



Consultation des stakeholders dans le cadre de l'élaboration du Plan Air Climat Energie 2030 pour la Wallonie

Proposition de mesures : « Application des valeurs basses des NEA-MTD dans l'industrie
(hors solvants) »

Date de la consultation : du 19/02/2018 au 19/03/2018





Note de synthèse de la mesure : « Application des valeurs basses des NEA-MTD dans l'industrie (hors solvants) »

1. Description de la mesure

Les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées lors de la délivrance du permis d'environnement doivent permettre de garantir que les émissions de l'installation ne dépassent pas les niveaux d'émissions associés aux Meilleures Techniques Disponibles (NEA MTD ou BAT AEL en anglais) telles que décrites dans les « Conclusions sur les MTD » publiées au Journal officiel de l'Union européenne¹. Les NEA-MTD sont exprimées par des fourchettes (valeurs hautes – valeurs basses).

La mesure potentielle ci-décrite vise à caler les VLE sur les valeurs basses des NEA-MTD en permettant de mobiliser le potentiel de réduction implicite dans les fourchettes des NEA-MTD.

En termes d'actions concrètes, pour les établissements soumis au chapitre II de la Directive IED, il pourrait s'agir de mettre en place des VLE plus contraignantes (passage des valeurs hautes des NEA-MTD vers les valeurs basses) pour les procédés énergétiques de l'industrie lors de la révision des permis d'environnement.

Pour les établissements non soumis au chapitre II de la Directive IED, il pourrait s'agir de mettre en place des accords volontaires pour atteindre les valeurs basses des NEA-MTD dans les procédés énergétiques de l'industrie couverts par un BREF.

Les acteurs concernés par la présente mesure sont donc les installations industrielles soumises au chapitre II de la Directive IED ainsi que celles opérant dans un secteur d'activité couvert par un BREF et des conclusions MTD. En Wallonie, il pourrait s'agir de :

- l'industrie des métaux non ferreux (zinc de seconde fusion),
- la production de ciment,
- la production de chaux,
- la production de verre (verre plat, verre d'emballage et fibre de verre),
- la production d'acier électrique,
- la production de pâte à papier, papier et carton
- la production de panneaux à base de bois

Les autorités compétentes pour la délivrance des permis d'environnement seraient sollicitées pour la révision de ces derniers.

Les polluants concernés sont principalement les SO₂, NO_x, PM_{2,5} (via les particules totales) et NH₃.

2. Impacts

La mesure pourrait être mise en œuvre pour 2030 laissant ainsi le temps aux autorités compétentes de réviser les permis d'environnement et aux opérateurs industriels d'investir dans l'objectif de réduction de leurs émissions. Les réductions maximales théoriques estimées par

¹ Les conditions de l'autorisation doivent être révisées et les conclusions MTD appliquées dans un délai de quatre ans après la publication par la Commission européenne des décisions concernant les « Conclusions MTD » pour l'activité principale de l'installation.

secteur en appliquant les valeurs basses des NEA-MTD seraient les suivantes (sur la base de l'année 2016) :

	SO2	NOx	NH3	PM2.5
Ciment	-88%	-68%		
Chaux	-7%	-73%		
Verre	-29%	-45%	-91%	-68%

Les impacts sur les autres secteurs n'ont pas pu être estimés (zinc de seconde fusion et aciérie électrique).

Il est à noter que la mise en œuvre de techniques de réduction secondaires (ex : désulfuration, dé-NOx, dépolluage) entraîne généralement une demande énergétique supplémentaire. Une réduction des VLE induirait donc une légère augmentation des émissions de GES.

Certains sites sont déjà équipés de système de réduction des NOx de type SNCR avec injection d'urée ou d'ammoniac. Dans ces cas-là, une réduction supplémentaire des émissions de NOx, si elle est techniquement possible, nécessitera d'injecter plus d'urée ou d'ammoniac et entrainera donc une augmentation des émissions de NH₃, à prendre en compte dans l'estimation globale de l'intérêt de la mesure. La logique est la même dans l'hypothèse d'une nouvelle installation de type SNCR.

Il est important de noter que cette estimation théorique de la mesure devra être confrontée au parc industriel actuel en Wallonie et au potentiel technique et économique de mise en œuvre des valeurs basses des NEA-MTD dans chaque secteur. En effet, les valeurs basses reposent sur l'observation de quelques sites en Europe atteignant ces niveaux mais la « transposabilité » des MTD ou de leur niveau n'est pas automatique et peut être difficile à chiffrer (cas par cas).

Quoi qu'il en soit, l'atteinte des valeurs basses des conclusions MTD repose sur la mise en œuvre de techniques de réduction primaires et secondaires. Les techniques primaires demandent en général un investissement financier limité alors que les techniques secondaires demandent un investissement plus conséquent dans des systèmes de traitement des effluents gazeux.

3. Opérationnalisation

Cette mesure entrainerait une charge de travail supplémentaire pour l'administration qui devrait réviser l'ensemble des permis d'environnement des établissements concernés.

Pour les établissements non soumis au chapitre II de la Directive IED, la mise en place d'un accord volontaire sectoriel pourrait être envisageable et pourrait éventuellement se baser sur l'expérience menée en Wallonie dans le cadre des accords de branche en matière d'efficacité énergétique.

En effet la mise en place d'accords volontaires n'impose pas les mêmes contraintes que le durcissement de la réglementation régionale ou locale et, de plus, évite la mise en place d'un suivi de ces installations par l'administration (adéquation entre gain d'émissions et difficulté de suivi de petites installations).

Pour les établissements soumis au chapitre II de la Directive IED, les VLE plus contraignantes pourraient être imposées lors de la révision du permis ou également faire l'objet d'un accord volontaire sectoriel.